

BStGer BH.2006.12 vom 14. Juni 2006

Bundesstrafgericht, 2006-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2006.12

FR: TPF BH.2006.12 du 14 juin 2006

IT: TPF BH.2006.12 del 14 giugno 2006

Regeste

Refus de mise en liberté (art. 52 al. 2 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

Les opérations et les omissions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'une plainte, respectivement d'un recours à la Cour des plaintes (art. 52 al. 2, 214 à 219 PPF; 28 al. 1 let. a LTPF).

E. 1.2

Le délai pour le dépôt du recours est de cinq jours à compter de celui où le recourant a eu connaissance de l'opération (art. 217 PPF). La décision en- treprise ayant été reçue le 8 mai 2006, le recours du 15 mai 2006 a été for- mé en temps utile. Le recourant a qualité pour agir. Le recours est donc re- cevable.

- 4 -

E. 2.1

Selon l'art. 44 PPF, la détention préventive présuppose l'existence de gra- ves présomptions de culpabilité. Il faut en outre que la fuite de l'inculpé soit présumée imminente ou que des circonstances déterminées fassent pré- sumer qu'il veut détruire les traces de l'infraction ou induire des témoins ou coïnculpés à faire de fausses déclarations ou compromettre de quelque au- tre façon le résultat de l'instruction. La détention préventive doit ainsi ré- pondre aux exigences de légalité, d'intérêt public et de proportionnalité qui découlent de la liberté personnelle (art. 10 al. 2, 31 al. 1 et 36 Cst) et de l'art. 5 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004 consid. 3.1). L'intensité des charges justifiant une détention n'est pas la même aux di- vers stades de l'instruction pénale. Des soupçons encore peu précis peu- vent être considérés comme suffisants dans les premiers temps de l'enquête, mais la perspective d'une condamnation doit paraître vraisem- blable après l'accomplissement de tous les actes d'instruction envisagea- bles (ATF 116 Ia 143, 146 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004 ibidem). En l'occurrence, l'enquête dure depuis plus d'une année. A ce stade, si on ne peut se contenter de vagues indices, on ne saurait non plus exiger des preuves définitives (arrêt du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004 consid. 3.2). Les présomptions de culpabilité retenues contre l'inculpé ont été longue- ment développées dans l'arrêt susmentionné rendu dans cette affaire le 12 janvier 2006 (TPF BH.2005.50). Il y était notamment précisé que celles- ci ne se fondaient pas sur de vagues soupçons mais sur des éléments concrets. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Il convient en revanche de déterminer si, depuis, de nouveaux éléments peuvent être retenus et quelle est leur portée.

E. 2.2

Le recourant fait notamment valoir que les seules charges pesant actuellement sur lui relèvent des volets de la compagnie B. et de la société C., que le dernier rapport de police n'apporte rien de nouveau à ce titre, que le principal suspect dans l'affaire de la compagnie B. ne fait l'objet d'aucune enquête et que l'existence d'un crime préalable n'est en l'occurrence pas établie. Le MPC et le JIF soulignent quant à eux que les éléments à charge du prévenu se sont renforcés, le JIF relevant notamment que les demandes d'entraide aux Etats-Unis mettent en lumière le fait que les montants qui auraient servi à l'acquisition des Boeing proviennent bien de la compagnie B.

- 5 -

E. 2.3

La Cour de céans a déjà retenu dans cette affaire qu'il était vraisemblable que D. a, soit abusé de ses pouvoirs de dirigeant de la compagnie B., soit influencé des responsables du pays Z. pour faire payer deux fois les avions concernés: une première fois par le virement de US\$ 31 millions en vue de l'achat des deux Boeing 747 et 767, en septembre 2001, au profit de G. LTD, et une deuxième fois en convenant un contrat de leasing pour les mêmes aéronefs, faisant payer à ce titre des loyers mensuels à hauteur de US\$ 599'798 pour le 747 et de US\$ 300'572 pour celui de type 767. Elle a précisé que le recourant a mis à disposition la société J. SA et des comptes bancaires pour y recevoir les montants payés par B. au titre de leasings. Les éléments versés au dossier depuis n'invalident pas ces constatations. L'existence du virement précité de US\$ 31 millions en faveur de G. LTD a, au contraire, été confirmée; il a eu lieu en août 2001 (rapport fedpol du 6.3.2006, p. 3, rubrique 5.4, pièce BA 05 0 1294). Cet élément remet dès lors en cause le bien-fondé des versements totalisant US\$ 5,9 millions dont a été crédité le compte de J. SA entre le 29 novembre 2002 et le

E. 2.4

Le volet de la société C. doit encore être éclairci. Les pièces figurant au dossier permettent en effet de constater que le prévenu a reçu de cette société du Sénégal un montant de EUR 342'000 par le biais de sa société E. SA sur le compte de laquelle l'argent a été versé, et dont il a retiré le 94% en liquide peu après. Selon le recourant, il s'agissait d'une commission pour les démarches effectuées dans le cadre d'un projet de refinancement de la société C. à hauteur de US\$ 100 millions. L'inculpé a déclaré à ce sujet

- 7 -

avoir été approché par un ressortissant français du nom de F. qui cherchait à placer US\$ 100 millions pour des investisseurs arabes (audition du prévenu du 7.10.2005 p. 4, rubrique 13.2). Celui-ci lui aurait présenté les nommés H. et I., deux intermédiaires financiers qui seraient intervenus dans cette affaire moyennant le versement de commissions que le recourant prétend avoir réglées au moyen de l'argent reçu de la société C. Sa version des faits est toutefois contredite par F. qui, lors de son audition par la police française en décembre 2005 (act. 8.2, p. 3), a notamment déclaré que des investisseurs arabes n'auraient jamais investi dans un pays africain. Après avoir contesté connaître les nommés H. et I., il a néanmoins reconnu les avoir présentés à l'inculpé dans le cadre de cette affaire. Ces individus n'ont cependant pas pu être identifiés à ce jour. Il reste que les déclarations du recourant sur la cause du versement de EUR 342'000 et son utilisation doivent être vérifiées, notamment par l'audition de D. qui, en tant que directeur de la société C. aurait, selon l'inculpé, été approché en premier lieu par ses soins pour mener à bien cette affaire.

E. 2.5

Les éléments recueillis dans ce dossier depuis janvier 2006 ont ainsi permis de renforcer les présomptions de culpabilité à l'encontre du recourant s'agissant des volets de la compagnie B. et de la société C. C'est d'ailleurs le lieu de rappeler que l'instruction n'est pas régie par le principe "in dubio pro reo" mais par le principe "in dubio pro duriore" selon lequel, en cas de doute, les éléments à charge peuvent être retenus contre l'inculpé, les autorités d'instruction n'ayant pas à statuer sur le bien-fondé de l'accusation (TPF BB.2004.60 du 10 mars 2005 consid. 3.2.1; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, no 1931 p. 406 et no 2969 p. 648).

3. Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion, invoquant le fait que toutes les demandes d'entraide internationale ont abouti, et s'étonne de ce que l'un des principaux protagonistes de l'affaire la compagnie B. n'ait pas encore été entendu. Le JIF relève pour sa part que des démarches sont en cours à ce sujet et que d'autres personnes, notamment les destinataires des montants versés par l'inculpé, doivent également être auditionnés. En l'espèce, l'instruction préparatoire a été ouverte le 2 mai 2006; il est donc légitime que le JIF dispose du temps nécessaire pour étudier l'affaire. Il doit notamment pouvoir décider des actes d'instruction encore à effectuer sans que l'inculpé puisse se concerter avec les personnes qui devront être entendues, non seulement en ce qui concerne l'affaire de la compagnie B., mais également s'agissant des autres plaintes dont il fait l'objet. Il sied de relever qu'en ce qui concerne le volet de la société C., le recourant a gran-

- 8 -

dement varié dans ses déclarations. Compte tenu de l'importance du témoignage de D. dans les deux affaires précitées, il importe que le recourant ne puisse harmoniser sa version des faits avec lui. En décembre 2005, le MPC précisait que D. et les représentants de la compagnie B. seraient entendus après réception de la documentation requise par le biais des commissions rogatoires française et monégasque (TPF BH.2005.50 act. 4, p. 5). Ces différentes commissions rogatoires ayant été exécutées, il convient que le JIF procède à ces actes d'instruction le plus rapidement possible. Des démarches ont d'ailleurs déjà été entreprises à cet effet et D. semble ne pas s'opposer à être entendu. Il sera ensuite possible au JIF de réévaluer la situation, notamment au regard du fait que le prévenu est également mis en cause dans diverses autres affaires, dont une nouvelle lui est parvenue tout récemment. Il sied de préciser à ce stade que la clôture de l'enquête ne fait pas nécessairement disparaître le risque de collusion qui peut, au contraire, persister même jusqu'après le jugement de première instance (TPF BH.2005.14 du 22 juin 2005 consid. 6; ATF 117 Ia 257, 261; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, Berne 2005, no 991 p. 435; KELLER, Untersuchungshaft im Kanton St. Gallen - vom alten zum neuen Strafprozessgesetz in PJA/ 8/2000, p. 938).

4. Le risque de fuite existe si, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé et de l'ensemble des circonstances, il est vraisemblable que ce dernier se soustraira à la poursuite pénale ou à l'exécution de la peine s'il est libéré (arrêt du Tribunal fédéral 1P.430/2005 du 29 juillet 2005 consid. 5.1 et arrêts cités, notamment ATF 117 Ia 69, 70 consid. 4a). En l'occurrence, ce risque demeure. Le recourant est de nationalité française et n'a pas de permis d'établissement en Suisse (audition du prévenu du 20.8.05 p. 2). Ainsi que l'autorité de céans l'a souligné en janvier déjà, le prévenu n'avait, avant son incarcération, que peu de liens avec Genève, même si sa famille y vit: il est en effet séparé de son épouse depuis 2000

et passait alors le plus clair de son temps à l'étranger. Il semble de plus qu'il ne dispose plus de locaux commerciaux, s'en étant fait expulser pour ne pas en avoir payé les loyers. Sa situation financière extrêmement obérée pourrait par ailleurs l'inciter à fuir pour échapper à ses créanciers. L'incertitude quant à la mise en vente éventuelle d'une des maisons dont lui-même ou sa femme sont propriétaires ne saurait par ailleurs être retenue comme un élément plaidant en faveur de sa mise en liberté.

- 9 -

5. Compte tenu de ces éléments, la proposition du recourant d'envisager le versement de sûretés paraît encore prématurée. Le moment venu, le montant d'une éventuelle garantie devra être apprécié au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution, et à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 1P.429/2002 du 23 septembre 2002 consid. 2.2). Il appartiendra alors à l'inculpé de fournir toutes indications spécifiques, suffisantes et vérifiables qui pourraient permettre au JIF de déterminer à combien pourrait se monter une caution suffisamment dissuasive (TPF BH.2004.43 du 9 novembre 2004 consid. 6).

6. En résumé, la détention préventive est justifiée par l'existence de charges suffisantes, le risque de fuite et le danger de collusion. La durée de la détention n'est en l'état pas disproportionnée au regard de la peine qui attend l'intéressé si les faits qui lui sont reprochés se confirment. Par ailleurs, l'enquête est menée avec célérité, ce que reconnaît d'ailleurs le recourant. De multiples actes d'enquêtes ont en effet été effectués et l'entraide judiciaire requise de plusieurs pays.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 8

Le recourant ayant succombé, il supportera les frais de la cause (art. 156 OJ applicable par renvoi de l'art. 245 PPF), lesquels, selon l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), seront fixés à Fr. 2'000.--.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.